

PAR COURRIEL

Québec, le 1^{er} septembre 2026

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/26-480

Bonjour,

En réponse à votre demande formulée en application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »), visant à obtenir le ou les documents suivants :

- Obtenir des précisions concernant la décision de ne pas renouveler le programme de Bourses d'excellence aux futurs enseignants à compter de l'année universitaire 2026-2027 :
 1. Le ou les documents (note d'information, décision ministérielle, directive, recommandation, procès-verbal, correspondance ou tout autre document administratif) confirmant la décision de ne pas renouveler le programme de Bourses d'excellence aux futurs enseignants pour 2026-2027.
 2. Le ou les documents indiquant la date à laquelle cette décision a été prise ou approuvée.
 3. Le ou les documents indiquant la date à laquelle les établissements universitaires ont été informés que le programme ne serait pas reconduit.
 4. Le ou les documents présentant les motifs ayant mené à cette décision.
 5. Le cas échéant, tout document portant sur les impacts de cette décision pour les cohortes déjà inscrites dans un programme de formation à l'enseignement, notamment les étudiants ayant débuté leur baccalauréat à l'automne 2025.
 6. Si aucun document unique ne répond à l'ensemble de ces éléments, je souhaiterais recevoir tout document pertinent détenu par le Ministère relativement à la fin ou au non-renouvellement de ce programme.

Le financement lié à la règle budgétaire associée à ce programme a simplement pris fin tel que prévu en 2025-2026. Le Ministère n'a donc recensé aucun document pouvant répondre à votre demande.

... 2

Par ailleurs, il y a lieu de préciser que l'article 1 de la Loi accorde un droit d'accès aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions.

Si vous désirez en savoir plus sur cette règle budgétaire et le programme, nous vous invitons à consulter les documents disponibles sur le Web, soit les règles budgétaires ainsi que le rapport d'évaluation du programme de Bourses d'excellence aux futurs enseignants, aux adresses suivantes :

<https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/Universites/Services-administratifs-universites/Regles-budgetaires-universites-calcul-subsventions-2026-2027-juin2026.pdf>

<https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/education/evaluations-programmes/Programme-bourses-excellence-futurs-enseignants-rapport-evaluation.pdf>

Nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/mc

p. j. 2

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I DROIT D'ACCÈS

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).